

Communauté de Communes du Canton de Cormeilles

Règlement Intérieur relatif à l'utilisation du gymnase

Considérant que la Communauté de Communes du Canton de Cormeilles, propriétaire, met à disposition des clubs et groupes scolaires, des installations strictement réservées à la pratique du sport.

Considérant que le respect des installations et du matériel nécessite le rappel de quelques règles élémentaires de discipline, d'hygiène et de sécurité, contenues dans le règlement intérieur ci-après,

Titre 1 : Généralités

Article 1 :

Seuls les membres adhérents des associations inscrites au planning et les groupes scolaires de la commune accompagnés de leur enseignant et ayant obtenu une autorisation, peuvent avoir accès au gymnase et au plateau sportif.

- **Il est interdit à toutes personnes extérieures d'y accéder sans autorisation.**

Article 2 :

Les installations sportives pour les entraînements sont ouvertes de :

8h00 à 22h00

Du lundi au vendredi de 8h00 à 16h30, les installations sont exclusivement réservées aux groupes scolaires, sauf dérogation.

Ces horaires d'ouverture peuvent être modifiés en fonction des manifestations organisées ponctuellement. Dans ce cas, les responsables de groupes habituellement utilisateurs en seront informés.

Article 3 :

La surveillance des installations sportives est confiée au responsable enseignant ou de l'association.

Un agent, employé de la Communauté de Communes, est chargé du bon respect de l'utilisation du matériel et de l'exécution du règlement.

Les usagers doivent impérativement respecter ce règlement, en particulier concernant les horaires de fermeture et les consignes données par le responsable enseignant ou de l'association.

Chaque utilisateur vérifie avant son départ que les lumières sont éteintes et toutes les ouvertures (WC, vasistas...) ainsi que les portes intérieures et extérieures bien fermées.

Titre 2 : Utilisation du gymnase

Utilisation ordinaire du gymnase :

Article 4 - Planning d'utilisation :

Toute association ou établissement scolaire souhaitant bénéficier de créneaux d'utilisation du gymnase doit en établir la demande auprès de la Communauté de Communes du Canton de Cormeilles.

Au mois de septembre de chaque année, le planning annuel des installations sportives est établi.

Un planning d'utilisation est affiché à l'entrée du gymnase.

Les utilisateurs, sauf dérogation expresse accordée par la Communauté de Communes du Canton de Cormeilles, doivent impérativement respecter le planning précité.

Aucun transfert de droit d'utilisation des installations sportives à d'autres personnes physiques ou morales n'est autorisé.

Les heures réservées doivent être utilisées de façon régulière. En cas de non utilisation consécutive constatée par un agent ou les élus de la Communauté de Communes du Canton de Cormeilles, le créneau pourra être accordé à un autre utilisateur.

Le gymnase est fermé au public pendant les vacances scolaires de Noël et durant le mois d'août. Les associations qui souhaitent poursuivre leurs activités doivent faire une demande écrite auprès du Président de la Communauté de Communes du Canton de Cormeilles.

Les plannings des différentes compétitions officielles doivent être transmis en début d'année sportive à la Communauté de Communes du Canton de Cormeilles.

Article 5 - Encadrement :

Aucun équipement sportif ne peut être utilisé sans la présence d'un professeur d'E.P.S. concernant le collège, ou d'un responsable d'équipe diplômé d'état en sport agréé par la Direction Régionale de la Jeunesse et des Sports, désigné par le président de l'association.

Les différents responsables doivent prendre connaissance des consignes générales de sécurité, de l'emplacement du téléphone d'urgence, des issues de secours, des consignes particulières et s'engagent à les respecter.

Ils doivent en outre, respecter et faire respecter le présent règlement aux membres du groupe dont ils ont la charge.

En début de chaque année scolaire, le collège doit fournir l'identité des professeurs d'éducation physique et sportive ainsi que deux exemplaires du planning de l'année.

Les associations doivent faire connaître l'identité du ou des responsables de chaque entraînement.

Il est rappelé que nul ne peut donner de leçon particulière d'éducation physique ou initiation sportive, sans agrément.

Les responsables de groupe sont chargés de veiller au maintien de la propreté des sanitaires et du gymnase en général.

Article 6 – Sécurité et utilisation du matériel sportif :

Le montage et le démontage du matériel ordinaire de sport fourni par la Communauté de Communes pour la pratique sportive, sont assurés par l'utilisateur et sous sa responsabilité.

Avant toute utilisation, il doit s'assurer du bon état de fonctionnement des équipements et matériels mis à disposition. En cas de dysfonctionnement, il doit en avvertir la Communauté de Communes du Canton de Cormeilles ou l'agent immédiatement.

Il est rappelé que le déplacement et l'utilisation de certains matériels sont soumis à des normes qu'il convient de respecter.

Il est interdit de se suspendre aux montants des panneaux de basket ou des buts de handball ou tout autre équipement non prévu à cet effet.

Ils doivent être rangés après chaque usage et ne doivent en aucun cas être utilisés par les autres bénéficiaires de créneaux (associations).

Il est strictement interdit d'emprunter du matériel figurant à l'inventaire de l'installation sportive, sauf sur autorisation exceptionnelle accordée par les responsables de la Communauté de Communes.

Article 7 – Tenue, hygiène, respect du matériel et d'autrui :

Il est interdit de pénétrer en tenue incorrecte, en état d'ivresse, avec des animaux, même tenus en laisse ou dans les bras, dans les enceintes sportives.

Il est rappelé qu'il est strictement interdit de fumer, de manger (notamment chewing-gums) et de boire des boissons gazeuses et sucrées dans le gymnase.

Les installations doivent être utilisées de manière à garantir le respect du matériel :

- Les utilisateurs doivent, notamment, évoluer avec des chaussures adaptées aux pratiques sportives concernées différentes de celles avec lesquelles ils sont entrés dans le gymnase. Les personnes équipées de chaussures de ville et accédant au gymnase sont tenues de se déchausser, de rester sur les gradins ou dans le hall.
- Il est interdit de frapper les balles et ballons sur les murs de façon intentionnelle.
- Les installations doivent être utilisées de manière à ne pas troubler d'une manière quelconque l'ordre public et notamment, il est rappelé qu'il est interdit de se tenir debout sur les sièges, de cracher, de lancer des projectiles, etc...

Les sanitaires (douches et toilettes) doivent être maintenus dans un bon état de propreté.

D'une manière plus générale, tout utilisateur doit adopter un comportement ne portant pas atteinte au respect d'autrui, de l'équipement et aux règles élémentaires d'hygiène et de sécurité.

Article 8 – Sécurité :

Les responsables locaux doivent s'assurer de l'application du présent règlement par les équipes opposées lors des diverses compétitions, du contrôle des entrées et sorties des participants, ainsi que du respect des règles de sécurité.

Monsieur le Président de la Communauté de Communes du Canton de Cormeilles se réserve le droit d'interdire une manifestation, même annoncée au public, en cas de vice constaté dans les dispositifs et conditions de sécurité.

Le public n'est autorisé à utiliser que les voies d'accès aux emplacements qui lui sont réservés (chaises, tribunes...), le revêtement du gymnase est strictement interdit aux chaussures de ville.

Tous les véhicules utilisent les parkings prévus à cet effet. Aucun véhicule, à l'exception de ceux des secours, ne peut se garer devant les deux issues de secours en façade du gymnase, sauf autorisation dans le cadre d'une installation spécifique de matériel.

Les vélos et engins motorisés doivent stationner devant le gymnase à l'emplacement prévu à cet effet. Ils sont strictement interdits dans le gymnase.

Les personnes pratiquant un sport ainsi que les différents accompagnants doivent uniquement rester dans la salle concernée et ne pas utiliser les salles annexes. En cas d'utilisation non justifiée de ces salles, la responsabilité du Président de l'association ou du responsable de l'établissement sera engagée.

Les organisateurs doivent veiller à ce que les issues et accès de secours soient libres.

La mise en place des équipements et matériels spéciaux est effectuée par des personnes compétentes, après accord préalable et en tout état de cause, sous la surveillance de la Communauté de Communes du Canton de Cormeilles.

Les organisateurs sont priés de veiller à ce que les participants quittent les lieux à la fin de la manifestation.

Ils sont, en outre, invités à remettre la structure dans un état « normal » dès le départ des participants.

Utilisation extraordinaire du gymnase :

Article 9 – Autorisation :

Les organisateurs de manifestations sportives s'engagent à solliciter auprès des administrations et organismes habilités toutes autorisations exigées par les textes en vigueur.

Article 10 – Buvettes :

L'ouverture, même temporaire, d'un débit de boissons est subordonnée à une autorisation des services concernés.

Il est rappelé que les bouteilles et contenants en verre sont prohibés.

L'utilisation d'appareils destinés à la confection ou réchauffage de nourriture est absolument interdite à l'intérieur du gymnase.

Article 11 – Publicité :

La publicité permanente est interdite sans autorisation dans l'enceinte sportive et aux abords immédiats de celle-ci.

La publicité temporaire à l'intérieur de l'enceinte sportive est autorisée pendant les compétitions officielles, ce, dans le respect des limites apportées par la Loi Evin, sans atteinte au respect des bonnes mœurs et après autorisation du Président de la Communauté de Communes du Canton de Cormeilles.

Titre 3 : Sanctions - Responsabilités

Article 12 – Sanctions :

Tous les utilisateurs doivent respecter le présent règlement.

Les responsables de groupes ou les professeurs chargés de l'encadrement sont tenus de veiller au respect de ces règles au sein de leur groupe.

En cas de manquement constaté dans l'application de ce règlement, le groupe mis en cause s'expose aux sanctions suivantes :

- Premier avertissement oral.
- Deuxième avertissement écrit.
- Troisième avertissement écrit : suspension temporaire du droit d'utilisation de la salle ou du plateau sportif.
- Quatrième avertissement écrit : suspension définitive du droit d'utilisation de la salle ou du plateau sportif. Le créneau libéré peut, à partir de ce moment, être réaffecté à d'autres utilisateurs.

Article 13 – Responsabilités :

La Communauté de Communes du Canton de Cormeilles est déchargée de toute responsabilité pour les accidents corporels pouvant résulter d'une utilisation des installations non conforme à la réglementation en vigueur.

Des contrôles périodiques du bon respect de ce règlement sont effectués par différents élus et employés de la Communauté de Communes du Canton de Cormeilles.

Toutes dégradations des locaux, toutes disparitions, toutes anomalies constatées à l'égard du matériel doivent être immédiatement signalées au secrétariat de la Communauté de Communes.

Des plaintes seront déposées contre les auteurs de vandalisme qui devront payer l'ensemble des frais en résultant. En cas de récidive, l'accès au gymnase pourra être interdit à l'auteur de ces faits.

Les utilisateurs doivent s'assurer pour les éventuels dommages occasionnés par la pratique de leur activité. Une copie de l'attestation d'assurance doit être transmise à la Communauté de Communes du Canton de Cormeilles.

Le Président de la Communauté de Communes du Canton de Cormeilles

M. Hervé MORIN